

dernier, DÉCRÈTE que, dans l'article 3 dudit décret, le mot *adresser* sera substitué à celui de *dresser*.

---

*DÉCRET relatif aux Espèces monnayées provenant du métal des Cloches.*

Du 28 Juin = 6 Juillet 1791. (N.º 1841.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'elle doit employer les espèces de cuivre et de métal de cloche, fabriquées ou à fabriquer dans les divers hôtels des monnaies, de la manière la plus avantageuse au service public, DÉCRÈTE, 1.º que les directeurs de chaque hôtel des monnaies tiendront, à compter de la réception du présent décret, à la disposition du ministre des contributions publiques, la moitié des espèces de cuivre ou de métal de cloche à fabriquer, ou qui, étant déjà fabriquées, ne sont pas encore distribuées.

2.º Le ministre des contributions publiques fera verser, d'après les états qui lui seront fournis par la trésorerie nationale, les espèces de cuivre ou de métal de cloche mises à sa disposition par le précédent article, dans la caisse de divers payeurs de la trésorerie nationale, suivant l'exigence du service public.

3.º Il ne sera fait aucune livraison de ces espèces par les directeurs des monnaies, aux divers payeurs de la trésorerie nationale, que la valeur ne leur en soit remise en assignats.

---

*DÉCRET relatif à la Distribution de la Monnaie provenant du métal des Cloches.*

Du 28 Juin = 8 Juillet 1791. (N.º 1853.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence; considérant que l'augmentation des instrumens de monnayage dans quelques hôtels des monnaies, et les nouveaux établissemens faits pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches, demandent que la répartition dans les départemens en soit faite sur d'autres bases que celles déterminées par le décret du 3 = 6 août 1791, décrète ce qui suit :

ART. 1.º A compter du 1.º juillet prochain, la distribution de la moitié des espèces provenant du métal des cloches, frappées, tant dans les hôtels des monnaies, que dans les villes de Clermont-Ferrand, Besançon, Dijon, Arras et Saumur, se fera entre les quatre-vingt-trois départemens, dans les proportions indiquées par l'état annexé au présent décret.

2. Les directeurs des hôtels des monnaies, et leurs préposés dans les nouveaux ateliers de monnayage, seront tenus de se conformer, à l'égard des départemens attachés à leurs établissemens respectifs, aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 3 = 6 août 1791.

---